

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur les changements de destination des bois attribués à un bénéficiaire de contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier (chapitre A-18.1, r. 1);

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer ce règlement;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement sur les changements de destination des bois achetés par un bénéficiaire de garantie d'approvisionnement en application de sa garantie a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 13 février 2013 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles :

QUE le Règlement sur les changements de destination des bois achetés par un bénéficiaire de garantie d'approvisionnement en application de sa garantie, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement sur les changements de destination des bois achetés par un bénéficiaire de garantie d'approvisionnement en application de sa garantie

Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1, a. 115)

1. Le volume de bois acheté au cours de l'année que la garantie d'approvisionnement d'un bénéficiaire destine à son usine et qui, conformément au premier alinéa de l'article 92 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1), peut être acheminé vers d'autres usines de transformation du bois qui font l'objet d'une telle garantie, ne peut excéder, au cours d'une même année, 10 % des volumes annuels de bois indiqués à la garantie du bénéficiaire.

Peut cependant aussi être ajouté au volume visé au premier alinéa tout autre volume équivalant à ceux que le bénéficiaire de la garantie a pu lui-même recevoir d'autres usines de transformation du bois en application du deuxième alinéa de l'article 92 de cette loi.

2. Le volume de bois qui, en application du deuxième alinéa de l'article 92 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1), peut être acheminé à l'usine d'un bénéficiaire de garantie d'approvisionnement en provenance d'autres usines qui font l'objet d'une telle garantie ne peut excéder, au cours d'une même année, 10 % des volumes annuels de bois indiqués à la garantie du bénéficiaire, auquel il peut aussi être ajouté, en application du deuxième alinéa de l'article 92 de cette loi, tout autre volume équivalant à ceux que le bénéficiaire a pu lui-même acheminer vers d'autres usines de transformation du bois en application du premier alinéa de cet article.

3. Le bénéficiaire d'une garantie d'approvisionnement qui achemine ou permet que soient acheminés à l'usine indiquée à sa garantie des volumes de bois en provenance d'autres usines qui font l'objet d'une garantie d'approvisionnement dont la somme excède, au cours de la même année, le volume visé à l'article 2, commet une infraction et est passible de l'amende prévue au paragraphe 3 de l'article 244 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1).

4. Le présent règlement remplace le Règlement sur les changements de destination des bois attribués à un bénéficiaire de contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier (chapitre A-18.1, r. 1).

5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

60127

A.M., 2013

Arrêté du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, en date du 14 août 2013

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la chasse

LE MINISTRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA FAUNE ET DES PARCS,

VU le paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 163 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1) qui prévoit notamment que le ministre peut, par règlement, limiter le nombre de permis pour une zone, un territoire ou pour un endroit qu'il indique;

VU le premier alinéa de l'article 164 de cette loi qui prévoit qu'un règlement pris notamment en vertu du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 163 de cette loi n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1);

VU l'édition du Règlement sur la chasse (chapitre C-61.1, r. 12), lequel prévoit, notamment, le nombre de permis de chasse disponible selon les zones ou parties de zone par année;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de modifier certains nombres de permis;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est édicté le Règlement modifiant le Règlement sur la chasse ci-annexé.

Québec, le 14 août 2013

*Le ministre du Développement durable,
de l'Environnement, de la Faune et des Parcs,*
YVES-FRANÇOIS BLANCHET

Règlement modifiant le Règlement sur la chasse

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1, a. 163, al. 1, par. 2^o)

1. L'annexe II du Règlement sur la chasse (chapitre C-61.1, r. 12) est modifiée :

1^o par le remplacement du paragrai. de l'article 1 par le suivant :

« i. dans la zone

Zone	Nombre de permis
1	465
2 sauf la partie ouest dont le plan apparaît à l'annexe IX	0
la partie ouest de la zone 2 dont le plan apparaît à l'annexe IX	330
3 sauf la partie ouest dont le plan apparaît à l'annexe X	0
la partie ouest de la zone 3 dont le plan apparaît à l'annexe X, excluant le territoire visé à l'annexe CCI	1 500
4	1 200
5 sauf la partie ouest dont le plan apparaît à l'annexe XXXVIII	0

Zone	Nombre de permis
6 sauf la partie nord dont le plan apparaît à l'annexe XXXIX	1 800
la partie nord de la zone 6 dont le plan apparaît à l'annexe XXXIX	5 000
7 sauf la partie sud dont le plan apparaît à l'annexe CXXXIV	850
la partie sud de la zone 7 dont le plan apparaît à l'annexe CXXXIV	5 000
9 sauf la partie ouest dont le plan apparaît à l'annexe CXXXII	150
la partie ouest de la zone 9 dont le plan apparaît à l'annexe CXXXII	200
10 sauf la partie ouest dont le plan apparaît à l'annexe XVI	600
la partie ouest de la zone 10 dont le plan apparaît à l'annexe XVI et la zone 12	1960
11 et la partie ouest de la zone 15 dont le plan apparaît à l'annexe CXXXIII	500
la partie sud-ouest de la zone 13 dont le plan apparaît à l'annexe CXC	50
la partie est de la zone 26 dont le plan apparaît à l'annexe CXCI	0
la partie de la zone 27, secteur Cerf de Virginie, dont le plan apparaît à l'annexe CLXXXVIII sauf l'Île d'Orléans et l'Île au Ruau	1 950

»;

2^o par le remplacement, aux paragraphes ii. et iii. de l'article 1, des nombres de permis uniquement, par les nombres suivants :

« ii. dans la réserve faunique

Réserve faunique	Nombre de permis
La Vérendrye	20
Papineau-Labelle	82
Rouge-Matawin	0

iii. dans la zone d'exploitation contrôlée

Zone d'exploitation contrôlée	Nombre de permis
Bras-Coupé-Désert	40
Casault	0

Zone d'exploitation contrôlée	Nombre de permis
Jaro, incluant le territoire visé à l'annexe CCI	60
Maganasipi	50
Pontiac	40
Rapides-des-Joachims	5
Restigo	50
Saint-Patrice	5

»;

3° par le remplacement, à l'article 1.1, des nombres de permis uniquement, par les nombres suivants :

« 1.1 Pour le permis de chasse, cerf de Virginie, femelle ou mâle, dont les bois mesurent moins de 7 cm pour toutes les zones sauf pour la zone 20 (1^{er} abattage) :

Zone	Nombre de permis
la partie ouest de la zone 5 dont le plan apparaît à l'annexe XXXVIII	6 000
la partie sud de la zone 8 dont le plan apparaît à l'annexe XIII	4 500
la partie est de la zone 8 dont le plan apparaît à l'annexe CXXXV	3 500

»;

4° par le remplacement, aux paragraphes i. et ii. de l'article 3, des nombres de permis uniquement, par les nombres suivants :

« 3. Pour le permis de chasse, Orignal femelle de plus d'un an :

i. dans la zone

Zone	Nombre de permis
1	3 375

ii. dans la réserve faunique

Réserve faunique	Nombre de permis
Ashuapmushuan	38
Laurentides	203
La Vérendrye	261

Réserve faunique	Nombre de permis
Mastigouche	77
Papineau-Labelle	50
Port-Daniel	6
Portneuf	40
Rouge-Matawin	10
Saint-Maurice	65

»;

5° par le remplacement du paragraiii. de l'article 3 par le suivant :

« iii. dans la zone d'exploitation contrôlée

Zone d'exploitation contrôlée	Nombre de permis
Batiscan-Neilson	56
Casault	185
Jaro, incluant le territoire visé à l'annexe CCI	10
Lavigne	0
Lesueur	23
Mazana	22
Mitchinamécus	25
Normandie	25
des Nymphes	0
Petawaga	70
Rapides-des-Joachims	20
Rivière-Blanche	32
Saint-Patrice	30
Wessonneau	70

».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

60142